|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 2 auDocument 32(Add.21)-F** |
|  | **29 septembre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions communes de la Télécommunauté Asie-Pacifique |
| propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 7(B) de l'ordre du jour |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(B) Question B – Publication sur le site web de l'UIT des renseignements relatifs à la mise en service de réseaux à satellite.

Introduction

Les Membres de l’APT estiment qu’il est nécessaire de publier les renseignements relatifs à la mise en service et à la suspension des réseaux à satellite sur le site web de l’UIT et dans la BR IFIC.

Etant donné qu’il n’est pas opportun d’établir un lien entre les renseignements relatifs à la date mise en service et les données fournies au titre de la Résolution 49 (Rév. CMR-12) et qu’une telle mesure risque d’avoir des incidences négatives imprévues, les Membres de l’APT appuient la Méthode B1, Option B figurant dans le Rapport de la RPC, avec des modifications.

Pour appliquer la Méthode B1, Option B, il est proposé de modifier les dispositions réglementaires comme suit.

Propositions

ARTICLE 11

Notification et inscription des assignations
de fréquence1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7*bis*   (CMR-12)

Section II – Examen des fiches de notification et inscription des
assignations de fréquence dans le Fichier de référence

MOD ASP/32A21A2/1

11.44B Une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires est considérée comme ayant été mise en service, lorsqu'une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée, a été déployée à la position orbitale notifiée et maintenue à cette position pendant une période continue de quatre-vingt-dix jours. L'administration notificatrice en informe le Bureau dans un délai de trente jours à compter de la fin de la période de quatre-vingt-dix jours. Dès qu'il reçoit les renseignements envoyés au titre de la présente disposition, le Bureau les met à disposition sur le site web de l'UIT tels qu'ils ont été reçus dans les meilleurs délais et les publie dans la BR IFIC.       (CMR‑15)

MOD ASP/32A21A2/2

11.49 Chaque fois que l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale inscrite dans le Fichier de référence est suspendue pendant une période dépassant six mois, l'administration notificatrice informe le Bureau dès que possible, mais au plus tard six mois après la date à laquelle l'utilisation a été suspendue, de la date à laquelle cette utilisation a été suspendue. Lorsque l'assignation inscrite est remise en service, l'administration notificatrice en informe le Bureau dès que possible, sous réserve, le cas échéant, des dispositions du numéro **11.49.1**. La date à laquelle l'assignation inscrite est remise en service22 ne doit pas dépasser trois ans à compter de la date de suspension. Dès qu'il reçoit les renseignements envoyés au titre de la présente disposition, le Bureau les met à disposition sur le site web de l'UIT tels qu'ils ont été reçus dans les meilleurs délais et les publie dans la BR IFIC.         (CMR‑15)

NOC ASP/32A21A2/3

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

22 11.49.1 La date de remise en service d'une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires est la date de début de la période de quatre-vingt-dix jours définie ci-dessous. Une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires est considérée comme ayant été remise en service lorsqu'une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée a été déployée à la position orbitale notifiée et maintenue à cette position pendant une période continue de quatre-vingt-dix jours. L'administration notificatrice en informe le Bureau dans un délai de trente jours à compter de la fin de la période de quatre-vingt-dix jours.     (CMR-12)

NOTE – L’ajout du texte figurant dans les modifications des numéros 11.44B et 11.49 du RR peut également être envisagé pour le § 5.2.10 des Appendices 30 et 30A ainsi que pour le § 8.17 de l'Appendice 30B.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_